

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article 48-1 » sont remplacés par les mots : « les articles 48-1 et 48-4 » ;

b) Après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de leur orientation sexuelle ou identité de genre, vraie ou supposée » ;

2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'article 48-1 » sont remplacés par les mots : « les articles 48-1 et 48-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer la capacité d'action des associations de lutte contre les discriminations anti-LGBT face à la banalisation des discours haineux et en particulier diffamatoires à l'égard des personnes homosexuelles.

Il propose ainsi d'étendre le droit de réponse dans la presse écrite ouvert par la loi dite "Gayssot" du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe au profit des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme quand une personne ou un groupe de personnes a été mis en cause en raison de son origine, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une prétendue race ou une religion déterminée aux associations mentionnées à l'article 48-4 de la loi du 9 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, vraie ou supposée.